

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission de la science, de l'éducation
et de la culture
Madame
Simone de Montmollin
Présidente
3003 Berne

Envoi par courriel à : lmr@blv.admin.ch

Réf. : 25_COU_7347

Lausanne, le 3 décembre 2025

Contre-projet à l'initiative « Oui à l'interdiction d'importer du foie gras »

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure de consultation concernant le contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction d'importer du foie gras », le Conseil d'Etat, dans sa majorité, salue le projet et vous transmets les remarques suivantes.

De manière générale, le contre-projet constitue, dans son principe, une alternative plus proportionnée que l'initiative. Les marges de manœuvre accordées au Conseil fédéral, la possibilité d'un déploiement progressif et la compatibilité accrue avec les engagements internationaux plaident en faveur de cette voie.

Toutefois, le dispositif envisagé, bien que préférable à l'initiative, demeure imparfait. L'impact économique que le dispositif pourrait faire peser sur la restauration et les métiers de bouche, secteurs déjà fragilisés, ainsi que sur la distinction opérée entre importations professionnelles et importations privées doit être mieux pris en compte. Un risque d'encouragement des achats privés sans réduction de la consommation globale demeure et cela pourrait véhiculer un message incohérent quant à l'importance accordée au bien-être animal. Il est également relevé que les mesures que le Conseil fédéral serait amené à prendre ne sont pas suffisamment précisées. Ce cadre doit être mieux défini, en favorisant notamment les critères qualitatifs liés aux conditions d'élevage et de production plutôt que de simples objectifs quantitatifs. De plus les mesures envisagées pourraient entraîner une charge administrative ou opérationnelle supplémentaire pour les cantons, laquelle devrait être anticipée et maîtrisée.

La notion de diminution « significative » des importations, demeure trop vague et est susceptible de contraindre indûment le Conseil fédéral. Il est aussi relevé que les obligations d'étiquetage inscrites dans le projet sont peu utiles au niveau légal, dès lors que les éléments nécessaires relèvent déjà de l'ordonnance et que leur contrôle serait difficile à mettre en œuvre. Enfin, l'objectif de réduction durable des importations implique un changement des habitudes de consommation, mais les instruments concrets pour accompagner ce changement ne sont pas clairement définis dans le projet, ce qui en affaiblit la portée normative.

S'agissant des aspects d'exécution, conformément à la pratique suisse, les contrôles d'étiquetage des denrées alimentaires relèvent exclusivement des chimistes cantonaux, et non des services vétérinaires qui ne disposent ni du mandat ni de savoir-faire requis. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est demandé d'inscrire dans la loi la formule suivante :

Les cantons veillent, dans le cadre de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, au respect de l'obligation d'étiquetage prévue à l'art. 12a LDAI.

Le Conseil d'Etat considère que cette précision renforcerait utilement la sécurité juridique et garantirait une exécution conforme à la pratique nationale établie.

Au demeurant, il est relevé que les termes « foie gras », « magret » et « confit » ne sont pas définis en droit suisse et se fondent sur des usages commerciaux étrangers. Un renvoi à une annexe ou une norme technique intégrée à la législation afin d'assurer une interprétation uniforme et faciliter les contrôles cantonaux est nécessaire. Une telle clarification constituerait un apport bienvenu pour la sécurité juridique et la cohérence de l'exécution.

En conclusion, le Conseil d'Etat, dans sa majorité, estime que si le contre-projet constitue une voie globalement plus proportionnée que l'initiative, il gagnerait à être précisé sur plusieurs points essentiels. Les propositions concernant la clarification des compétences cantonales et la définition des produits, la distinction entre importations privées et professionnelles, le manque de précision des mesures relevant du Conseil fédéral ainsi que, la notion de diminution « significatives » et de la portée réelle des obligations d'étiquetage appellent également une réflexion supplémentaire.

En vous remerciant de la prise en compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
LA PRESIDENTE LE CHANCELLIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Copies

- DGAV
- OAE